

SECTION II

Etrangers sur le territoire d'une Partie au conflit.

ARTICLE 35

Toute personne protégée qui désirerait quitter le territoire au début ou au cours d'un conflit, aura le droit de le faire, à moins que son départ ne soit contraire aux intérêts nationaux de l'État. Il sera statué sur sa demande de quitter le territoire selon une procédure régulière et la décision devra intervenir le plus rapidement possible. Autorisée à quitter territoire, elle pourra se munir de l'argent nécessaire à son voyage et emporter avec elle un volume raisonnable d'effets et d'objets d'usage personnel.

Les personnes à qui la permission de quitter le territoire est refusée auront le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collègue administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice, reconsidère ce refus dans le plus bref délai.

Si demande en est faite, des représentants de la Puissance protectrice pourront, à moins que des motifs de sécurité ne s'y opposent ou que les intéressés ne soulèvent des objections, obtenir communication des raisons pour lesquelles des personnes qui en avaient fait la demande se sont vu refuser l'autorisation de quitter le territoire et, le plus rapidement possible, des noms de toutes celles qui se trouveraient dans ce cas.

ARTICLE 36

Les départs autorisés aux termes de l'article précédent seront effectués dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène, de salubrité et d'alimentation. Tous les frais encourus, à partir de la sortie du territoire de la Puissance détentrice, seront à la charge du pays de destination ou, en cas de séjour en pays neutre, à la charge de la Puissance dont les bénéficiaires sont les ressortissants. Les modalités pratiques de ces déplacements seront, au besoin, fixées par des accords spéciaux entre les Puissances intéressées.

SECTION II

Aliens in the territory of a Party to the conflict.

ARTICLE 35

All protected persons who may desire to leave the territory at the outset of, or during a conflict, shall be entitled to do so, unless their departure is contrary to the national interests of the State. The applications of such persons to leave shall be decided in accordance with regularly established procedures and the decision shall be taken as rapidly as possible. Those persons permitted to leave may provide themselves with the necessary funds for their journey and take with them a reasonable amount of their effects and articles of personal use.

If any such person is refused permission to leave the territory, he shall be entitled to have such refusal reconsidered as soon as possible by an appropriate court or administrative board designated by the Detaining Power for that purpose.

Upon request, representatives of the Protecting Power shall, unless reasons of security prevent it, or the persons concerned object, be furnished with the reasons for refusal of any request for permission to leave the territory and be given, as expeditiously as possible, the names of all persons who have been denied permission to leave.

ARTICLE 36

Departures permitted under the foregoing Article shall be carried out in satisfactory conditions as regards safety, hygiene, sanitation and food. All costs in connection therewith, from the point of exit in the territory of the Detaining Power, shall be borne by the country of destination, or, in the case of accommodation in a neutral country, by the Power whose nationals are benefited. The practical details of such movements may, if necessary, be settled by special agreements between the Powers concerned.